

# STATUTS

## ASSOCIATION SPORTIVE JUDO SAINT-JUNIEN

### I – OBJET ET COMPOSITION

#### **ARTICLE 1**

L'association dite ASSOCIATION SPORTIVE JUDO SAINT JUNIEN appelé communément Judo-Club AS Saint-Junien « Vienne et Glane » fondée le 5 décembre 1992 a pour objet la pratique du Judo et JuJitsu, Kendo et Disciplines associées (F.F.J.D.A.) et d'une façon complémentaire la pratique d'autres activités physiques, sportives et de pleine nature.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à la Mairie de SAINT-JUNIEN – 2 place Auguste Roche.

Elle a été déclarée à la sous-préfecture de ROCHECHOUART (Haute-Vienne)  
Le 5 décembre 1992 (récépissé n°906, JO du 23 décembre 1992).

#### **ARTICLE 2**

Les moyens d'actions sont :

1- Les séances d'entraînement, les rencontres amicales et officielles, les stages, toutes activités éducatives de nature à promouvoir le Judo et JuJitsu, le Kendo et disciplines associés, avec le même souci de contribuer à l'harmonieux épanouissement de la personne humaine.

2- La tenue d'assemblée périodique, la publication de bulletins et documents écrits et/ou audio-visuels.

#### **ARTICLE 3**

L'association se compose de :

##### a) Membres actifs

Sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et licenciés à la FFJDA.

Le montant des cotisations est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.

##### b) Membres bienfaiteurs

Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par le comité directeur aux personnes physiques ou morales qui comblent l'association de bienfaits matériels ou moraux.

##### c) Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services notables à l'association.

Le titre de membre d'honneur ou de membre bienfaiteur est conféré aux personnes qui ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle, ni d'être licenciées à la FFJDA. Elles disposent d'une voix consultative mais ne sont pas éligibles et peuvent être invitées aux réunions du comité directeur.

Le titre de membre d'honneur ou de membre bienfaiteur peut être retiré pour des motifs graves par le comité directeur après audition.

En adhérant à l'association, les membres s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, religieuse ou politique.

#### **ARTICLE 4**

La qualité de membre se perd par :

- 1- La démission
- 2- Le décès
- 3- La radiation disciplinaire de la FFJDA
- 4- La radiation prononcée par le comité directeur pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, soient écrites, soient orales, après avoir été convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception. Il peut déposer un recours devant l'assemblée générale de l'association.

Toute personne qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le comité directeur ; elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.

## **II - AFFILIATION**

### **ARTICLE 5**

L'association est affiliée à la fédération française de judo et Ju-Jitsu, kendo et disciplines associées.  
L'association adhère à l'ASSJ.

Toutes discussions ou manifestations étrangères aux buts de l'association y sont interdites.

L'association s'engage :

- 1- à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.) et à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres actifs.
- 2- à se conformer aux statuts et règlements de la FFJDA ainsi qu'à ceux de la ligue régionale et du comité départemental dans le ressort territorial desquels a été fixé son siège social.
- 3- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.
- 4- à imposer à tous ses membres la prise d'une licence et d'un passeport sportif à la FFJDA dans les conditions prévues par les règlements fédéraux.
- 5- à solliciter des autorités fédérales la mise à jour de son affiliation et informer ces derniers de toute modification de son organisation

## **III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 6**

L'association est administrée par un comité directeur de 10 à 18 membres élus (le nombre exact est précisé dans le règlement intérieur).

Il est garanti un égal accès des femmes et des hommes au comité directeur.

Le comité directeur a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts.

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale pour une durée de 4 ans (correspondant à une olympiade) ; ils sont rééligibles.

Est éligible au comité directeur tout membre actif agé de 16 ans au moins le jour de l'élection de nationalité française jouissant de ses droits civiques ou les personnes de 18 ans révolus de nationalité étrangère à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales et ayant adhéré depuis plus de 6 mois et à jour des cotisations

Néanmoins, les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur légal. Toutefois la moitié au moins des sièges du Comité Directeur devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale. Le président, le secrétaire, le trésorier sont des membres majeurs.

.Le comité directeur doit comprendre des membres féminins à proportion de leur nombre dans l'effectif des membres de l'association.

Les enseignants rémunérés au titre de l'association, licenciés dans celle-ci, sont membres de droit au comité directeur dans la limite de deux. Ils ne peuvent être membres du bureau, mais peuvent être invités à ses réunions avec voix consultative.

Après chaque élection, le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret un bureau dont la composition et les modalités sont fixées par le règlement intérieur et qui comprend au moins, un président, un secrétaire et un trésorier.

En cas de vacance, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés (fin de l'olympiade).

Les personnes rétribuées par l'association peuvent assister aux réunions statutaires (assemblée générale, comité directeur, bureau) avec voix consultative si elles y sont autorisées par le président.

Les membres du comité directeur et du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Tout contrat ou convention passée entre l'association et un administrateur, son conjoint ou un proche est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la plus proche assemblée générale.

#### **ARTICLE 7**

Le comité directeur règle par ses délibérations les questions relatives au fonctionnement de l'association. Il arrête, compte tenu des orientations définies en assemblée générale, le programme annuel des activités offertes aux membres de l'association.

Le comité directeur se réunit au moins trois fois durant la saison sportive et à chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence du tiers des membres élus est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions du comité sont prises à la majorité des voix des membres présents, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre du comité directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, été absent à trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont transcrits, sans blancs ni rature, sur un registre tenu à cet effet.

#### **ARTICLE 8**

Le comité directeur est secondé dans sa tâche par des commissions permanentes et, si nécessaire, par des groupes de travail pour des actions ponctuelles.

Le nombre, la composition, la mission des commissions permanentes et des groupes de travail ainsi que le mode de désignation de leurs membres sont fixés par le comité directeur.

#### **ARTICLE 9**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur ou à la demande écrite du quart au moins des membres de l'association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président ou du secrétaire par courrier simple ou par courriel.

L'ordre du jour est établi par le comité directeur et est inscrit sur les convocations.

Elle délibère exclusivement sur les points inscrits à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement ou remplacement des membres de son comité directeur.

Les membres désireux de voir porter des questions à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent adresser par écrit leurs propositions au siège de l'association au moins huit jours avant la réunion de l'assemblée Générale.

Lors d'une assemblée générale comportant des élections, les candidatures doivent parvenir au siège social de l'association huit jours au moins avant l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si le quart au moins de ses membres actifs sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle, et qui délibère quel que soit le nombre de présents et de représentés.

Son bureau est celui du comité directeur.

Chaque membre dispose d'une voix délibérative à l'exception des membres d'honneur et des personnes invitées qui y assistent avec voix consultative.

Est électeur tout membre actif, âgé de 16 ans au moins au jour de l'assemblée, ayant adhéré depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.

Les parents des licenciés âgés de moins de 16 ans peuvent participer aux votes de l'assemblée générale avec voix consultative.

Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.

En cas d'empêchement, un membre peut déléguer par écrit son droit de vote à un autre membre de l'assemblée, chaque membre présent à l'assemblée générale ne peut porter que deux procurations au maximum.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

L'assemblée définit, oriente et contrôle le programme d'action de l'association.

Elle contrôle le respect des engagements énumérés à l'article 5 notamment en ce qui concerne l'obligation d'être licencié.

Elle entend les rapports sur la gestion du comité directeur, sur la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle élit deux vérificateurs aux comptes, qui ne peuvent être membres du comité directeur de l'association, pour une année et reconductible.

#### **ARTICLE 10**

L'assemblée générale fixe annuellement le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission et de représentation effectués par les membres du comité directeur, du bureau, des commissions et des groupes de travail dans l'exercice de leur activité et dans les limites prévues par les services fiscaux.

#### **ARTICLE 11**

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses et il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le comité directeur.

Conformément aux dispositions des statuts des organismes de proximité de la FFJDA, l'association est représentée aux assemblées générales du comité dont elle dépend, par son président ou son mandataire, membre élu du comité directeur de l'association.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

### **IV - DOTATION RESSOURCES**

#### **ARTICLE 12**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1- Le montant des cotisations et souscriptions de ses membres
- 2- Le produit de ses manifestations
- 3- Les aides financières, matérielles et en personnel, attribuées par les collectivités territoriales et les organismes publics ou privés
- 4- Les aides accordées par les partenaires économiques
- 5- Les subventions de l'Etat, des départements, des communes, des collectivités territoriales et divers organismes
- 6- Les ressources d'objet publicitaire
- 7- Les ressources provenant des prestations qu'elle offre

8- Dotations de mécènes, dons divers

9- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

## **V - MODIFICATION DES STATUTS**

### **ARTICLE 13**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité directeur ou du quart des membres dont se compose l'association. Cette dernière proposition doit être soumise au comité directeur, au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président par courrier simple ou par courriel.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut modifier les statuts que si 1/3 au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle, et qui délibère quel que soit le nombre de présents et de représentés.

Chaque membre dispose d'une voix délibérative à l'exception des membres d'honneur et des personnes invitées qui y assistent avec voix consultative.

Est électeur tout membre actif, âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.

Les parents des licenciés âgés de moins de 16 ans peuvent participer aux votes de l'assemblée générale avec voix consultative.

Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.

En cas d'empêchement, un membre peut déléguer par écrit son droit de vote à un autre membre de l'assemblée, chaque membre présent à l'assemblée générale ne peut porter que deux procurations au maximum.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés.

## **VI - DISSOLUTION**

### **ARTICLE 14**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet et où plus de la moitié des membres seront présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau avec le même ordre du jour à six jours au moins d'intervalle, et qui délibère quel que soit le nombre de présents et de représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

### **ARTICLE 15**

En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononcera sur la dévolution des biens et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association.

Conformément à la loi, l'actif net est attribué à une ou plusieurs associations désignées lors de l'assemblée générale.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

## **VII - REGLEMENT INTERIEUR ET FORMALITES ADMINISTRATIVES**

### **ARTICLE 16**

Un règlement intérieur est établi par le comité directeur qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.


**ARTICLE 17**

Le Président doit effectuer aux services préfectoraux les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et concernant notamment :

- 1- Les modifications apportées aux statuts,
- 2- Le changement de titre de l'association,
- 3- Le transfert du siège social,
- 4- Les changements survenus au sein du comité directeur et de son bureau.

Fait à Saint Junien, le 29 juin 2016

Le président  
Nom, prénom, signature

Philippe VIREPINTE  


Le secrétaire  
Nom, prénom, signature

N. Coucaud  
